

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : ARDENNES (08)

Forêt Domaniale d'HARGNIES-LAURIER

Contenance cadastrale : 1 267,2527 ha

Surface de gestion : 1 267,25 ha

Révision d'aménagement forestier
(2014 – 2033)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale d'HARGNIES-LAURIER
pour la période 2014-2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU** les articles L414-4 et R414-9 du code de l'environnement ;
- VU** la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 01 mars 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'HARGNIES-LAURIER (08), pour la période 1999-2013 ;
- SUR** la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale d'HARGNIES-LAURIER (Ardennes), d'une contenance de 1 267,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant la fonction écologique et la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 238,12 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (46 %), de hêtre (29 %), de grands érables (4 %), d'autres feuillus

(8 %), d'épicéa commun (8 %), de Douglas (3 %) et d'autres résineux (2 %). Le reste, soit 29,13 ha, est constitué d'emprises électriques, de routes forestières et de places de dépôt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière sur 1 046,61 ha, et en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière sur 185,56 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (613,96 ha), le chêne sessile et pédonculé (458,45 ha), le Douglas (113,59 ha), l'épicéa commun (27,96 ha) et le pin sylvestre (18,21 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

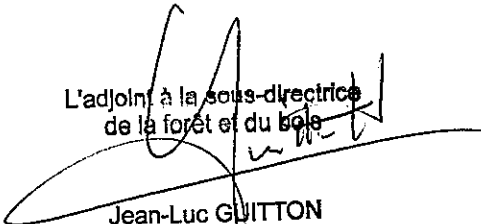
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 289,91 ha, au sein duquel 202,36 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 223,41 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration de futaie régulière feuillue et résineuse, d'une contenance de 276,15 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance et du stade de développement des peuplements ;
 - Un groupe d'amélioration de taillis sous futaie en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 464,18 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant entre 12 à 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière extensive, d'une contenance de 185,56 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant entre 10 et 20 ans, en fonction du capital sur pied et des opportunités d'exploitation ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 16,37 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de terrains boisés et de prairies à gibier, d'une contenance de 14,80 ha, qui sera laissé en l'état ;
 - Un groupe non susceptible de production ligneuse, d'une contenance de 20,28 ha, constitué d'emprises, de routes forestières et de places de dépôt.
- Des travaux de création de routes forestières empierrées de 2,80 km de long et d'une piste forestière de 2,15 km de long seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier, les demandes de plans de chasse dans les zones impactées par les dégâts de gibier seront significativement augmentées afin de permettre aux régénérations de croître dans de bonnes conditions et sans protections. Lorsque l'équilibre sylvo-cynégétique sera atteint, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale d'HARGNIES-LAURIER, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone de protection spéciale FR2112013, dénommée « Plateau Ardennais ».

Article 5 : La directrice générale de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **08 OCT. 2014**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

